



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19303858\*



Déposé 22-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718969047

Dénomination

(en entier): Manu Glückmann Management

(en abrégé): MGM SCS

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue du Beau Vallon 26

4800 Verviers

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le 18 janvier, la société en commandite simple Manu Glückmann Management (MGM SCS en abrégé) a été constituée comme suit :

### 1/ Fondateurs :

Monsieur Emmanuel GLÜCKMANN,

domicilié à 4800 VERVIERS, rue du Beau Vallon, 26

Intervenant en qualité d'associé commandité

Madame Marie VAN ISTENDAAL,

domicilié à 4800 VERVIERS, rue du Beau Vallon, 26

Intervenant en qualité d'associée commanditaire.

# 2/ forme juridique - DENOMINATION :

La société adopte la forme d'une société en commandite simple.

Elle est connue sous la dénomination sociale « Manu Glückmann Management», qui doit toujours être suivie des mots « sociétés en commandite simple » ou des initiales « SCS ». En abrégé « MGM SCS »

# 3/ SIEGE SOCIAL:

Le siège de la société est établi à 4800 VERVIERS, rue du Beau Vallon, 26.

Il peut être transféré en tout autre lieu au sein de l'espace économique européen, moyennant le respect des règles légales applicables selon le lieu de délocalisation concerné, notamment en matière de régime linguistique, par simple décision de la gérance.

# 4/ OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques ou privées, de tous services de consultance et de conseil en matière de gestion générale, administrative, financière et logistique de sociétés, de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés ; ces prestations pourront être effectuées dans tout domaine d'activité et sur tout marché, compte tenu des dispositions légales ou réglementaires qui en réglementent l'accès à la profession ;

La gestion journalière d'entreprises, l'analyse de marchés ; les modes d'organisation et de gestion des ressources humaines ainsi que le développement, l'harmonisation et la gestion de toutes les procédures, principes et politiques et le suivi des accords et recommandations globales et leur interprétation au profit du Groupe ou des Groupes dont la société à laquelle les services sont rendus, fait partie ;

La gestion et l'exploitation, sous la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier ou immobilier. Dans ce cadre, la société peut faire toutes transactions immobilières, notamment: acquérir, aliéner, construire, gérer, exploiter, valoriser, lotir, louer et donner en bail des biens immeubles; conseiller et agir comme coordinateur lors de la réalisation de constructions et comme agent immobilier;

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres et elle peut gérer, comme pour elle-même, le

Réservé Moniteur belge

Volet B - suite

patrimoine des tiers dans le sens le plus large ;

La société peut pourvoir à l'administration (mandat de gérant/administrateur), à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou pas via l'exercice de tous mandats généralement quelconques comme des fonctions de gérants, administrateurs, liquidateurs, membres des comités de direction ou autres comités, prêter des conseils, gérer et prester d'autres services spécifiques, financiers et administratifs suivant les activités de la société ; Ces services pourraient être fournis conformément aux nominations contractuelles ou statutaires et en qualité de conseiller externe, de mandataire ou comme organe du client dans toutes les sociétés apparentées ou sociétés dans lesquelles la société possède des participations ;

Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage ou en caution, consentir des garanties (hypothécaires), même pour des tiers, (exception faite pour les opérations, réservées par la loi ou la réglementation aux banques ou aux institutions de crédit);

La société pourra d'une façon générale, en Belgique comme à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, entreprises, ayant un objet similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions 5/ DUREE :

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours ce jour.

Le capital est fixé à la somme de 1.000.00 [ (mille euros), Il est représenté par 100 (cent) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages.

Le capital social est intégralement souscrit par les associés commandité et commanditaires, comme suit :

par Monsieur GLÜCKMANN Emmanuel, associé commandité :

99 parts pour un montant total de 990 □ (neuf cent nonante euros)

par Madame VAN ISTENDAAL Marie, associée commanditaire :

1 part pour un montant total de 10 ☐ (dix euros)

Ces parts sociales sont intégralement libérées par un versement bancaire, opéré sur un compte bancaire ouvert au nom de ladite société

### 7/ GERANCE:

La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s), personne(s) morale(s) ou personne(s) physique(s), qui doi(ven)t être associé(s) commandité(s) et détenir au moins une action.

Si un gérant de la société est une personne morale, celle-ci devra désigner parmi ses associés ou organes de gestion un représentant permanent, dont la désignation devra recevoir l'agrément par l'assemblée générale de la présente société.

Le dit représentant exécutera sa mission au nom et pour compte de la personne morale gérante titulaire. Il ne pourra ni ne sera à titre personnel gérant ou délégué à la gestion journalière, ni par ailleurs commandité de la présente société.

Le gérant ou les gérants est(sont) élu(s) par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts pour une durée déterminée ou indéterminée. Son mandat est irrévocable, hormis le cas de faute grave.

Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Emmanuel GLUCKMANN.

En cas de pluralité de gérant(e)s, il est constitué un collège de gérance au sein duquel les pouvoirs sont répartis selon décision prise en assemblée générale.

Tout changement de la gérance entraînera, si nécessaire, une modification subséquente de la raison sociale. En cas de vacance de gérance ou de conflit d'intérêts entre associés commandités sur son remplacement, la société n'est pas dissoute. Dans ce cas les associés procéderont à la nomination d'un administrateur provisoire : celui-ci sera choisi de commun accord ou désigné par le président du tribunal de commerce. L'administrateur prendra toutes décisions au nom et pour compte de la société en commandite, et assumera les responsabilités liées à la qualité d'associé commandité.

Le mandat de gérant sera rémunéré.

# 8/ EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social se clôture le trente et un décembre de chaque année.

La clôture du premier exercice social est reportée au 31 décembre 2019.

# 9/ BENEFICE - DISTRIBUTION :

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent (5%) pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décidera librement de la répartition du solde moyennant le respect de l'article 617 du Code des sociétés.

# 10/ DISSOLUTION - LIQUIDATION :

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, le(s) gérant(s) est (sont) de principe appelé(s) à la fonction de liquidateur(s), pour laquelle une rémunération sera déterminée conformément à l'article 18 des statuts.



Volet B - suite

Au cas où le(s) gérant(s) n'accepterai(en)t pas cette mission, l'assemblée générale désigne, moyennant l'accord du ou des associé(s) commandité(s), des liquidateurs ; elle détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. L'assemblée générale conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

# 11/ ASSEMBLEE GENERALE:

L'assemblée générale ordinaire se réunit au lieu indiqué dans les convocations, le dernier vendredi de mai de chaque année à 18 heures.

La première assemblée statutaire est fixée au vendredi 29 mai 2020.

Le premier exercice social commence le 1er février 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Pour extrait analytique certifié conforme non enregistré, établi dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce,

GLUCKMANN Emmanuel, gérant.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature